

# Conditions Générales de Vente 2026

Radio FUEGO - France

Prestations Radio / Digital / Opérations spéciales / Événementiel

<b>Société</b>	Rkast Régie SAS
<b>Siège social</b>	CS 48756, 58 rue de Monceau, 75008 Paris
<b>RCS / SIREN</b>	Paris 989 862 537
<b>TVA intracommunautaire</b>	FR38989862537
<b>Juridiction compétente</b>	Tribunal de commerce de Paris
<b>Date de version</b>	Version V2 - prête à signature

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à l'ensemble des prestations commercialisées par Radio FUEGO en France: diffusion radio, digital, opérations spéciales et événementiel. Elles ont été rédigées sur une base de droit français, en intégrant les exigences usuelles de régie publicitaire et les spécificités des supports audio, numériques et activations terrain.

*Document contractuel prêt à signature. Les éventuels champs volontairement laissés à compléter devront être validés avant diffusion au client.*

La société Rkast Régie SAS, régie commerciale de Radio FUEGO en France, commercialise des solutions de communication et de publicité sur ses supports radio, digitaux et événementiels. Les présentes CGV définissent les conditions juridiques, techniques, commerciales et financières applicables à toute commande passée par un annonceur ou son mandataire.

## ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV s'appliquent à toute commande de prestations publicitaires, promotionnelles, digitales, de production ou d'activation commerciale passée auprès de Radio FUEGO.

Elles couvrent notamment la diffusion de spots radio, les opérations de sponsoring, les campagnes audio, les publications sponsorisées, les dispositifs podcasts, les opérations spéciales, l'événementiel, les activations terrain, les jeux, la collecte de leads ou données et toute prestation connexe figurant sur un devis, un ordre de publicité ou un bon de commande.

Elles prévalent sur toutes conditions d'achat de l'annonceur, sauf acceptation écrite et expresse de Rkast Régie SAS.

## ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

**Annonceur:** toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle une prestation est commandée ou diffusée.

**Mandataire:** toute agence, centrale, conseil média ou intermédiaire agissant au nom et/ou pour le compte de l'annonceur, dans le cadre d'un mandat écrit.

**Ordre de Publicité (ODP):** document contractuel émis ou validé par Radio FUEGO matérialisant la commande.

**Campagne:** ensemble cohérent de diffusions ou d'actions relatives à un même annonceur, produit, service, marque ou opération.

**Supports:** l'ensemble des supports exploités ou commercialisés par Radio FUEGO, notamment radio FM/DAB+, webradio, site, application, réseaux sociaux, podcasts, plateformes et dispositifs événementiels.

### **ARTICLE 3 - FORMATION DU CONTRAT**

Toute commande doit faire l'objet d'un devis signé, d'un ODP signé, d'un bon de commande signé ou d'une confirmation écrite reprenant les éléments essentiels de la prestation.

La commande devient ferme et définitive à réception par Radio FUEGO du document signé ou de la confirmation écrite expresse de l'annonceur ou de son mandataire.

Le contrat est personnel à l'annonceur et ne peut être cédé ou exécuté pour le compte d'un tiers sans accord écrit préalable de Radio FUEGO.

### **ARTICLE 4 - ANNONCEUR ET MANDATAIRE**

L'annonceur peut acheter les prestations directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité.

Tout mandataire doit justifier de sa qualité par la remise préalable d'une attestation de mandat conforme aux exigences de la loi du 29 janvier 1993 dite Loi Sapin.

Le mandataire s'engage à informer Radio FUEGO de toute limitation de son mandat ainsi que de toute fin ou modification de mandat, au moins un mois avant sa prise d'effet.

L'annonceur demeure tenu du parfait paiement des prestations commandées pour son compte. Lorsque le mandataire est désigné comme payeur, l'annonceur et le mandataire peuvent être tenus solidairement au paiement.

### **ARTICLE 5 - NATURE DES PRESTATIONS**

Prestations radio: diffusion de spots, sponsoring d'émissions ou rubriques, mentions animateur, jeux antenne, habillage, repiquage adresse, opérations locales, régionales ou nationales autorisées.

Prestations digitales: audio digital, pré-roll, mid-roll, podcasts, social ads, publications sponsorisées, drive-to-store, lead generation et opérations data.

Opérations spéciales et événementielles: événements antenne ou sur mesure, street marketing, animation commerciale, distribution, relations publiques, activations, jeux-concours et dispositifs terrain.

### **ARTICLE 6 - DISPONIBILITÉ ET ACCEPTATION DES COMMANDES**

Toute réservation est faite sous réserve de disponibilité des supports, dates, rubriques, créneaux, dispositifs ou partenaires.

L'absence de réponse à une demande de réservation ne vaut jamais acceptation.

Radio FUEGO se réserve le droit de refuser toute commande en cas d'indisponibilité, de défaut de garantie financière, de non-conformité réglementaire, d'atteinte à sa ligne éditoriale ou de risque juridique, réputationnel ou technique.

### **ARTICLE 7 - MODALITÉS TECHNIQUES ET LIVRAISON DES ÉLÉMENTS**

Sauf conditions particulières figurant à l'ODP, les éléments radio doivent être fournis au plus tard 5 jours ouvrés avant la première diffusion prévue, les éléments digitaux 7 jours calendaires avant la mise en ligne, et les éléments relatifs aux opérations spéciales ou événements selon le planning contractuel.

L'annonceur garantit la conformité technique, juridique et qualitative des éléments remis. En cas de remise tardive, d'absence de validation, de non-conformité ou de fichier inexploitable, Radio FUEGO pourra refuser, reporter ou adapter la prestation selon les disponibilités.

Les frais techniques complémentaires éventuellement nécessaires pourront être facturés. La prestation reste due lorsque l'impossibilité d'exécution est imputable à l'annonceur ou à son mandataire.

### **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DIFFUSION**

Radio FUEGO est tenue à une obligation de moyens et non de résultat. Les horaires de passage, ordres de diffusion, dates de mise en ligne, positionnements, volumes, clics, conversions, audience, fréquentation, engagement ou performance commerciale ne sont garantis que s'ils font l'objet d'un engagement écrit exprès.

Sauf stipulation particulière, les campagnes peuvent être diffusées en rotation, par tranche, en flottant ou au meilleur des disponibilités.

Pour certaines campagnes digitales vendues au volume, la diffusion peut être prolongée jusqu'à complète délivrance des volumes commandés.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION OU ANNULATION PAR L'ANNONCEUR**

Toute annulation ou modification doit être formulée par écrit.

Pour les campagnes radio ou digitales standards: aucune pénalité hors frais engagés si l'annulation intervient plus de 10 jours ouvrés avant la date prévue; facturation de 30% du montant net annulé ou modifié entre 10 et 7 jours ouvrés avant diffusion; facturation de 100% moins de 7 jours ouvrés avant diffusion.

Pour les opérations spéciales, sponsoring et événementiel: toute annulation intervenant moins de 21 jours ouvrés avant la date de démarrage prévue entraîne la facturation de 100% du montant net total, sous réserve de stipulations particulières plus strictes figurant à l'ODP.

Les acomptes, frais de production, réservations externes, frais de location, sécurité, logistique, transport, restauration ou sous-traitance déjà engagés restent dus en tout état de cause.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION OU ANNULATION PAR RADIO FUEGO**

Radio FUEGO se réserve le droit de modifier ou d'annuler tout ou partie d'une prestation en cas de force majeure, décision administrative, exigence d'une plateforme ou d'un partenaire, changement de grille, difficulté technique, problème de sécurité ou non-respect par l'annonceur de ses obligations.

Lorsqu'une impossibilité de diffusion n'est pas imputable à l'annonceur, Radio FUEGO pourra proposer un report, une prestation de substitution, un avoir ou une compensation équivalente.

Aucune indemnité indirecte ne pourra être réclamée.

#### **ARTICLE 11 - TARIFS**

Les tarifs sont exprimés en euros hors taxes. La TVA et toute taxe, redevance, contribution ou droit applicable sont facturés en sus.

Les tarifs applicables sont ceux figurant dans le devis, l'ODP, le bon de commande ou la grille tarifaire en vigueur au jour de la commande, sauf stipulation particulière.

Les frais techniques, d'intégration, de production, d'adaptation, de trafic, de mise à l'antenne, de web diffusion, de modération, de sécurité, de nettoyage, de logistique ou de transport peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

#### **ARTICLE 12 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Sauf disposition particulière, un acompte peut être exigé à la commande. Pour l'événementiel ou les opérations spéciales, un acompte minimum de 50% peut être demandé; pour certaines prestations engageant fortement des tiers, un prépaiement plus élevé peut être exigé.

Le solde est payable à 30 jours date de facture par virement, prélèvement ou tout autre moyen accepté par Radio FUEGO.

Radio FUEGO peut exiger un paiement comptant, partiel ou total avant diffusion en cas de première commande, d'absence de références bancaires suffisantes ou d'incident de paiement antérieur.

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit des intérêts de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros et, le cas échéant, une indemnisation complémentaire si les frais exposés sont supérieurs.

En cas de non-paiement, Radio FUEGO peut suspendre ou résilier toute campagne ou commande en cours, sans préjudice des sommes déjà dues.

### **ARTICLE 13 - CONTENU DES MESSAGES ET CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE**

L'annonceur et, le cas échéant, son mandataire sont seuls responsables du contenu des messages, visuels, liens, offres, promotions, jeux, slogans, scripts, mentions et claims diffusés.

Ils garantissent que les contenus respectent le droit français et européen, le Code de la consommation, le Code de commerce, les règles sectorielles applicables, les recommandations de l'ARPP et les exigences des plateformes ou supports utilisés.

Radio FUEGO se réserve le droit de refuser, suspendre ou retirer tout contenu non conforme, trompeur, diffamatoire, contrefaisant, discriminatoire, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à sa ligne éditoriale ou aux règles professionnelles.

### **ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DES TIERS**

L'annonceur garantit disposer de l'ensemble des droits, autorisations et licences nécessaires à l'exploitation des éléments fournis à Radio FUEGO, notamment au titre du droit d'auteur, des droits voisins, du droit des marques, du droit à l'image et de tout droit de tiers.

Il garantit Radio FUEGO contre toute réclamation, action, condamnation, frais, honoraires, dommages et intérêts liés à la diffusion ou à l'utilisation des éléments remis.

Sauf convention contraire, les créations réalisées par Radio FUEGO, ses prestataires ou son studio restent sa propriété et leur utilisation par l'annonceur est strictement limitée au périmètre, à la durée et aux supports prévus au devis ou à l'ODP.

### **ARTICLE 15 - MUSIQUE, SACEM, SPRE ET DROITS ASSIMILÉS**

Lorsque les messages, événements ou opérations impliquent l'utilisation d'œuvres musicales, d'enregistrements, d'artistes ou de performances soumises à droits, l'annonceur s'engage à obtenir et payer à ses frais l'ensemble des autorisations, droits, taxes et redevances nécessaires, notamment auprès de la SACEM, de la SPRE ou de tout organisme compétent.

Il garantit Radio FUEGO contre toute réclamation ou tout recours résultant d'un défaut d'autorisation ou de paiement.

### **ARTICLE 16 - DONNÉES PERSONNELLES, COOKIES ET TRACKING**

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le RGPD, la loi Informatique et Libertés et, le cas échéant, les règles e-privacy.

Lorsque Radio FUEGO traite des données pour le compte de l'annonceur dans le cadre d'une opération de collecte, d'animation, de jeu, d'emailing, de SMS, de lead generation ou d'événement, les parties conviennent, si nécessaire, de clauses spécifiques précisant leurs rôles respectifs.

Sauf accord écrit préalable de Radio FUEGO, l'annonceur, son mandataire et leurs prestataires s'interdisent de déposer ou lire des cookies, pixels, tags ou autres traceurs non strictement nécessaires au sein des créations ou supports exploités par Radio FUEGO.

L'annonceur garantit la licéité des traitements qu'il initie, la validité des consentements recueillis et l'absence de collecte de données interdites ou sensibles sans base légale appropriée.

### **ARTICLE 17 - OPÉRATIONS ÉVÉNEMENTIELLES ET TERRAIN**

Pour toute opération terrain, événement, animation, street marketing, activation commerciale, jeu ou dispositif impliquant un lieu, du public, des participants, des distributeurs, des artistes, de la sécurité ou des sous-traitants, l'annonceur garantit avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires et souscrit toutes assurances utiles.

Il assume la responsabilité des participants, invités, personnels ou prestataires qu'il mandate, ainsi que le respect des obligations liées à la réglementation spectacle, à la sécurité, au travail, à la SACEM/SPRE et aux autorisations d'occupation du domaine public.

Lorsque l'annonceur a la qualité d'organisateur de l'événement, il demeure responsable de la conformité du lieu, de l'accueil du public, de la sécurité ERP et de la couverture assurantielle de l'opération.

#### **ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE**

Radio FUEGO peut librement recourir à tout prestataire, sous-traitant, plateforme, support, producteur, routeur, imprimeur, hébergeur, agence technique ou partenaire pour tout ou partie de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 19 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de Radio FUEGO ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée et exclusivement pour les dommages directs.

En toute hypothèse, la responsabilité totale de Radio FUEGO, toutes causes confondues, est limitée au montant hors taxes de la prestation concernée.

Sont exclus notamment la perte de chiffre d'affaires, la perte d'image, la perte de clientèle, la perte d'exploitation, le manque à gagner et tout dommage indirect ou immatériel.

Radio FUEGO ne saurait être responsable des réactions du public sur les réseaux sociaux, des commentaires publiés par des tiers, des défaillances de plateformes tierces, des interruptions de réseau ou des performances insuffisantes d'une campagne.

#### **ARTICLE 20 - FORCE MAJEURE**

Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure ou assimilés, selon les circonstances: catastrophes naturelles, incendies, grèves générales, pandémies, restrictions administratives, décisions des autorités, défaillances majeures de réseaux, indisponibilité de lieux ou d'infrastructures, événements de sécurité ou d'ordre public et interruptions techniques indépendantes de la volonté des parties.

En cas de force majeure, l'exécution de la prestation pourra être suspendue, reportée, adaptée ou résiliée sans indemnité, sous réserve du paiement des frais et prestations déjà engagés ou exécutés.

#### **ARTICLE 21 - RÉCLAMATIONS**

Toute réclamation relative à une diffusion, une mise en ligne, une livraison ou une prestation doit être adressée par écrit à Radio FUEGO dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la diffusion pour les prestations digitales et de 7 jours à compter de la facture ou de la prestation pour les prestations radio ou événementielles, sauf délai spécifique plus court ou plus long figurant à l'ODP.

À défaut, aucune contestation ne pourra être valablement soulevée.

#### **ARTICLE 22 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES**

Sauf refus exprès et écrit de l'annonceur, Radio FUEGO peut faire mention du nom, de la marque et du logo de l'annonceur, à titre de référence commerciale, dans ses propositions, présentations, documents commerciaux et supports de communication.

#### **ARTICLE 23 - CONFORMITÉ ÉTHIQUE ET ANTI-CORRUPTION**

L'annonceur et son mandataire déclarent respecter l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, de probité, de transparence et d'éthique des affaires, notamment les principes issus de la loi Sapin II.

Radio FUEGO pourra suspendre ou résilier toute commande en cas de doute sérieux sur la conformité éthique de son cocontractant.

#### **ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITÉ**

Chaque partie s'engage à conserver confidentielles les informations, données, documents commerciaux, techniques, financiers ou contractuels communiqués dans le cadre de la négociation ou de l'exécution des prestations, pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant 3 ans après sa cessation, sauf obligation légale contraire.

#### **ARTICLE 25 - NULLITÉ PARTIELLE ET NON-RENONCIATION**

Si l'une des stipulations des présentes CGV était déclarée nulle, inopposable ou non applicable, les autres stipulations conserveraient leur plein effet.

Le fait pour Radio FUEGO de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une clause des présentes CGV ne saurait valoir renonciation pour l'avenir.

#### **ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Les présentes CGV sont soumises au droit français.

Tout litige relatif à leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur cessation relèvera, à défaut d'accord amiable préalable, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, sauf règle impérative attribuant compétence à une autre juridiction.

#### **ARTICLE 27 - ACCEPTATION**

Le client ou son mandataire reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGV et les accepter sans réserve.